APRÈS ART. 2  $N^{\circ}$  1537 (Rect)

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

## GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

| Commission   |  |
|--------------|--|
| Gouvernement |  |

Adopté

## AMENDEMENT

N º 1537 (Rect)

présenté par

Mme Coutelle, Mme Neuville, Mme Romagnan, Mme Olivier, M. Germain, M. Sirugue, Mme Orphé, Mme Gueugneau, Mme Battistel, Mme Untermaier, Mme Lacuey, M. Denaja et Mme Crozon

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### **APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement avant le 1<sup>er</sup> mars 2015, visant à étudier l'opportunité de ramener l'âge de départ à taux plein de 67 à 65 ans et de réduire le coefficient de minoration appliqué par trimestre. Ce rapport examine en particulier les conséquences pour les femmes de la mise en place du taux minoré et du déplacement par la réforme des retraites de 2010 de la borne d'âge de 65 à 67 ans.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de faire produire un rapport relatif à la situation des femmes et d'étudier l'opportunité de ramener l'âge de départ à taux plein de 67 à 65 ans et de réduire la décote appliquée en cas de trimestres manquants.

L'impact de la mesure de 2010 de décalage de l'âge d'annulation de la décote, progressivement porté de 65 à 67 ans, ne se fera sentir pleinement qu'à compter de la fin 2016; nous n'en mesurons donc pas aujourd'hui toutes les conséquences. Cependant, nous savons que cette mesure affecte particulièrement les assuré-e-s aux carrières courtes et marquées par des interruptions d'activité, c'est-à-dire principalement des femmes. En effet, l'âge moyen de départ en retraite des femmes étant plus tardif que celui des hommes dans la mesure où elles ont des carrières plus courtes, elles sont contraintes de liquider plus tard leurs droits pour bénéficier d'une carrière complète. Ainsi, 40 % des femmes ne peuvent partir à la retraite à taux plein, contre 23 % des hommes.

Par ailleurs, des études montrent qu'entre 2005 à 2011 les années de vie sans incapacité à 65 ans et au-delà ont diminué de 0,2 ans pour les femmes, à 8,6 ans, contre une progression à 8,8 ans pour les

APRÈS ART. 2  $N^{\circ}$  1537 (Rect)

hommes. Un décalage de la borne d'âge de 65 à 67 a dès lors pour conséquence de diminuer les années de retraites en bonne santé, particulièrement pour les femmes.